

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« GraouPotes »

Article 1 - Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « GraouPotes»

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé au 124 avenue André Malraux (57000) à Metz, le siège pouvant être transféré sur simple décision de la Présidence.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Metz.

Article 2 - Objet et but

« GraouPotes» est une association qui a notamment pour objet de :

- promouvoir le développement de supermarchés à fonctionnement coopératif;
- promouvoir la sobriété heureuse ;
- expérimenter l'autonomie ;
- développer l'équité en même temps que le partage des connaissances et des savoir-faire ;
- renforcer la mixité et le lien social et promouvoir l'économie sociale et solidaire
- apporter toutes contributions à des actions de formations liées au présent objet.

L'association ne poursuit aucun but politique ou religieux. Elle s'interdit toute attache à un parti ou une religion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 - Les moyens d'action

L'association poursuit notamment les objectifs suivants :

- promouvoir les méthodes d'éducation populaire et d'implication du plus grand nombre dans la prise de décisions collectives ;
- la mise en œuvre de tous les moyens d'actions tendant à la réalisation de l'objet de l'association (Article 2).

Article 4 - La durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Les ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- le bénévolat des membres de l'association ;
- le produit des ventes et des services liés à l'exercice des moyens d'action de l'association ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale intéressée par son objet.

L'association se compose des membres qui participent activement à la vie de l'association. Elles et ils disposent d'une voix délibérative.

Les membres signent notamment un bulletin d'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur.

Article 7 - Procédure d'adhésion

La ou le membre fait une demande d'adhésion auprès de l'association en remplissant le formulaire d'adhésion. Cette adhésion est à renouveler chaque année.

Les adhésions sont validées par le Bureau.

Le refus d'une adhésion n'a pas à être motivé par le Bureau.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée au bureau. Elle peut être adressée par courrier recommandé, lettre simple, courrier électronique, verbalement ou remise en main propre. Le membre perd alors sa qualité de membre le jour de la démission.

3. Exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motif grave ou non-respect des statuts. Le membre concerné est préalablement invité à exposer son point de vue par écrit au Bureau. Il peut aussi le présenter devant l'assemblée.
4. Exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire

Article 9.1 – Composition et périodicité

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres. Elle se réunit une (1) fois par an minimum et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'assemblée générale annuelle doit être organisée dans les six (6) mois de la clôture des comptes annuels qui a lieu au trente-et-un (31) décembre.

Article 9.2 – Initiative et modalités de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Bureau au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation peut se faire par lettre simple, courrier électronique ou remise en main propre et doit contenir l'ordre du jour.

Le tiers des membres peut également demander au Bureau de réunir l'assemblée générale avec une proposition d'ordre du jour. Dans ce cas, le Bureau sera tenu de convoquer l'assemblée avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de trente (30) jours suivant réception de la demande formulée par écrit au siège de l'association.

Article 9.3 - Quorum

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, elle doit comprendre au moins dix pour cent (10%) des membres présents ou représentés. Une feuille d'émargement permettra d'attester du quorum.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de quinze (15) jours, elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9.4 – Procédures et conditions de vote

Peuvent voter les membres de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont en principe adoptées selon la technique de la gestion par consentement mutuel. A défaut, les décisions sont prises à la majorité. Le règlement intérieur pouvant préciser ces modalités

Il appartient au bureau de préciser la nature des résolutions proposées.

Article 9.5 – Organisation

L'ordre du jour est fixé par le Bureau selon les modalités du règlement intérieur. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des cas énoncés à l'Article 10.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Bureau qui devra nommer un.e président.e de séance. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des assemblées générales » signé par le Bureau. Il est également tenu une feuille d'émargement qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le.la Président.e ou le.la Secrétaire.

Les modalités de tenue du registre sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Article 10.1 - Portée des décisions prises par les assemblées générales

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10.2 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales ordinaires statuent notamment et si existants sur :

- la vérification et l'approbation des comptes annuels de l'association ;
- le rapport de gestion rédigé par le Bureau ;
- le cas échéant, le vote du budget de l'exercice suivant ;
- l'exclusion des membres conformément à l'Article 8 ;
- la nomination ou le renouvellement des membres du Bureau parmi les membres ;
- l'élection des vérificateurs.trices aux comptes dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts ;
- toutes les autres questions à l'ordre du jour et ne relevant pas des attributions du Bureau.

Par exception, même sans en être fait mention à l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire peut prononcer :

- la révocation ad nutum d'un.e membre, d'un.e ou plusieurs membres du Bureau. Les membres révoqués peuvent faire valoir leurs moyens de défense devant l'assemblée générale ;
- le renouvellement des membres du Bureau.

Article 11 - Le Bureau

L'assemblée générale ordinaire élit au sein de ses membres un Bureau composé a minima de :

- Un.e Président.e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Trésorier.e

et au maximum de 7 membres.

Les membres du Bureau sont élu.e.s pour un (1) an parmi les membres. Elles et ils sont rééligibles.

Tout membre du Bureau qui ne s'excuse pas et n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Une lettre de démission lui sera adressée.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11.1 – Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un membre du Bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Il est joint aux convocations.

La présence d'au moins trois (3) de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer selon la technique de la gestion par consentement mutuel. A défaut, les résolutions sont prises à la majorité. Le règlement intérieur pouvant préciser ces modalités.

Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur « le registre des délibérations du Bureau » et signés par les membres du Bureau.

Les réunions peuvent être présentes et distancielles, les modalités devant être précisées dans le règlement intérieur.

Dans les deux cas, il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.e dans les plus brefs délais.

Article 11.2 - Les pouvoirs du Bureau

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne et stratégique de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le bureau assure la comptabilité et le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur les registres des décisions soient effectuées dans un délai de trois (3) mois.

Le Bureau peut également prononcer les éventuelles mesures d'acceptation et de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Le Bureau est également chargé de procéder à toutes les démarches concernant notamment, les contrats, les marchés, les investissements, les achats et les ventes ainsi que les demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les modalités de prise de décisions sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (Article 14) et pour la dissolution de l'association (Article 15).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins dix pour cent (10%) des membres présents ou représentés ayant un droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'initiative et les modalités de convocation, les procédures et les conditions de vote ainsi que l'organisation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 14 - Modification des statuts

La modification des statuts fait l'objet d'une concertation dans un groupe de travail dédié en concertation avec le Bureau avant d'être proposée en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le groupe de travail et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Bureau, qui sera transmis au tribunal dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 15 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires ;
- Un organisme à but d'intérêt général (une école, une commune, ...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau et sera transmis au tribunal dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 - Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par les membres du Bureau sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification, le règlement intérieur pouvant préciser ces modalités.

Elles et ils sont élu.e.s pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de deux (2)

ARTICLE 17 - Le règlement intérieur

Le Bureau veille à ce qu'un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et les modalités d'organisation interne et pratique de l'association soit établi.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, seront votées par le Bureau. Le règlement intérieur pourra également être modifié et adopté en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue au 124 avenue André Malraux 57000 Metz le 22/05/2024 (vingt-deux mai deux mille vingt-quatre).

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....

Nom, Prénom(s) et signature :

.....